



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité
publique et de l'environnement Section
installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - HP - 2026 - I - 245

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Aire-sur-la-Lys

Société RECUP'AIRE

Arrêté du - 5 AOUT 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, de cartons, de plastiques, de caoutchouc, de textiles, de bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°99-107, délivré le 11 mai 1999 à la société RECUP'AIRE pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels et commerciaux banals sur la commune d'Aire-sur-la-Lys (62120) à l'adresse suivant, route d'Hazebrouck - lieu-dit « le Canal », concernant notamment les rubriques 322-A (tri de déchets ménagers), 286 (stockage de déchets métalliques), 329 (dépôt de papiers usés ou souillés), 98 bis B1 (tri de matériaux plastiques) et 2710-1 (déchetterie), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site en date du 3 mars 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 12 mars 2026 suite à la visite du 3 mars 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 13 mars 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 3 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - sur l'ensemble du site, les îlots tant dans les bâtiments qu'en extérieur ne sont pas délimités par des parois ou un marquage au sol sur l'ensemble de leurs côtés,
 - la présence d'un îlot de déchets combustibles ou inflammables d'une surface estimée à environ 800m² situé en partie dans le bâtiment de réception et devant ce même bâtiment,
 - dans le bâtiment de tri la présence d'un îlot de déchets de papiers triés dont certains points se situent à plus de 10m de la face accessible par les services de secours,
 - la présence de deux îlots en entreposage extérieur situés à environ deux mètres du bâtiment de tri, sans que l'exploitant ne soit en mesure de justifier que le bâtiment de tri dispose d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et d'une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet des entreposages extérieurs, ou que les îlots extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment,
 - la présence d'une quantité importante de déchets non triés évaluée à environ 1 000 tonnes, et que selon les indications de l'exploitant, ces déchets non triés sont présents depuis plusieurs semaines, et donc présents les dimanches et jour fériés en quantité supérieure à 60 tonnes.
2. ces constats constituent une non-conformité :
 - au regard des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié susvisé qui prescrit que les îlots sont des zones délimitées par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface n'excède pas 500m² ;
 - au regard des prescriptions de l'article 6.IV de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié susvisé qui prescrit que la configuration géométrique des îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face ;
 - au regard des prescriptions de l'article 6.IV de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié susvisé qui prescrit que les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et sont situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :
 - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur,

- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10m³ de déchets combustibles ou à 1m³ de déchets inflammables.
 - Au regard des prescriptions de l'article 2.11.3 de l'arrêté d'autorisation du 11 mai 1999 qui prescrit que les déchets sont triés dès leur arrivée sur le site et que, avant chaque dimanche et jour férié, sur le site, le stockage maxi de déchets non triés doit être inférieur à 60 tonnes.
3. face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société RECUP'AIRE de respecter :
- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié susvisé,
 - les dispositions de l'article 6.IV de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié susvisé,
 - les dispositions de l'article 2.11.3 de l'arrêté d'autorisation du 11 mai 1999 susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Installations de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant de l'enregistrement rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716

La société RECUP'AIRE, dont le siège social est situé 22, rue de Brabant à Aire-sur-la-Lys (62120), qui exploite un centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels et commerciaux banals situé route d'Hazebrouck, lieu-dit « le Canal » à Aire-sur-la-Lys (62120), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3 et 6.IV de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié dans un délai d'un mois.

Ce délai s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 Stockage et transport des déchets sur le site

La société RECUP'AIRE, dont le siège social est situé 22, rue de Brabant à Aire-sur-la-Lys (62120), qui exploite un centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels et commerciaux banals situé route d'Hazebrouck, lieu-dit « le Canal » à Aire-sur-la-Lys (62120), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.11.3 de l'arrêté d'autorisation du 11 mai 1999 dans un délai d'un mois.

Ce délai s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux deux précédents articles ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000) ;
- un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

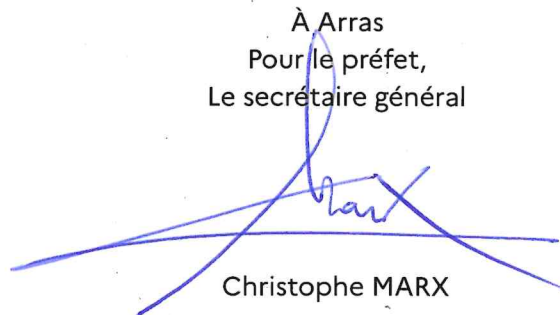
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Saint-Omer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société RECUP'AIRE et dont une copie sera transmise au maire de Aire-sur-la-Lys.

À Arras
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société RECUP'AIRE ;
- à la sous-préfète de Saint-Omer ;
- au maire de Aire-sur-la-Lys ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France - UD du Littoral.